



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 11182

Texte de la question

M Raymond Douyere attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec les ressources du beneficiaire. Au 1er juillet 1988, le plafond de ressources etait de 32 800 francs pour une personne seule et de 65 600 francs pour un menage. Il lui demande de lui faire savoir quand est intervenue la derniere revalorisation dudit plafond et s'il envisage de franchir une nouvelle etape dans un avenir proche.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 821-3 du code de la securite sociale prevoit que l'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'interesse et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond fixe par decret, qui varie suivant qu'il est marie et a une ou plusieurs personnes a sa charge. Les textes prevoient que le plafond de ressources requis est egal au chiffre limite des ressources fixe pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salaries pour les personnes seules et applicable au 1er juillet de l'annee de reference. Cependant, il est porte au double lorsque le demandeur est marie ou vit maritalement et majore de 50 p 100 par enfant a charge. Ainsi, pour l'annee de reference 1987 prise en compte pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989 les differents plafonds sont de 32 800 francs pour une personne seule, 65 600 francs pour un couple et 16 400 francs de majoration par enfant ou personne a charge. Pour l'annee de reference 1988 qui sera considerée a partir du 1er juillet 1989, les plafonds seront respectivement de 34 050 francs, 68 100 francs et 17 525 francs de majoration par enfant ou personne a charge.

Données clés

Auteur : [M. Douyere Raymond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11182

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1444